



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

PÔLE RÉGLEMENTATION  
ET LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL  
Tel : 04 73 98 62 14  
jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le

14 MARS 2012

Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES  
des communes du département du PUY-DE-DÔME

- en communication à MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

**OBJET** : Vote des Français de l'étranger : apposition de la mention "Vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger".

**Réf.** : Circulaire NOR INT/A/IOCA/1135813C du 14 février 2012 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration, transmise par ma circulaire du 16 février 2012.

Ma circulaire du 12 janvier 2012 ("Vote des Français établis hors de France").

De nombreuses communes s'interrogent sur la situation de Français de l'étranger qui, bien que revenus définitivement en France, continuent à figurer sur les listes PR/LEG/REF qui leur ont été récemment adressées par l'Insee.

Il convient de faire la distinction entre les personnes ayant fait une demande de radiation des listes électorales consulaires à l'occasion de leur retour en France de celles qui n'ont fait aucune demande. Pour mémoire, la radiation des listes électorales consulaires (LEC) n'est pas automatique et tout électeur y figurant est réputé voter à l'étranger, sauf choix express de sa part, avant le 31 décembre, de voter en France.

1 - Pour les électeurs n'ayant fait aucune demande de radiation, aucune régularisation n'est possible, sachant que la demande de radiation devait être faite avant le 31 décembre pour être effective à l'occasion des scrutins de 2012. Ils doivent donc figurer sur leur liste électorale en France avec la mention portée en rouge **"Vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger"**.

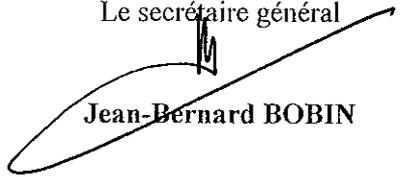
Rien ne s'oppose toutefois à ce que ces électeurs s'assurent, auprès de leur ancien poste consulaire, qu'ils n'ont pas été radiés, sans en avoir été informés, puis indûment maintenus sur la liste PR/LEG/REF. Les postes consulaires peuvent en effet procéder à des radiations sur la base d'un certain nombre d'éléments attestant qu'un électeur a quitté la circonscription consulaire (ex: non renouvellement de l'inscription au Registre des Français de l'étranger, enquête auprès de la communauté française...).

2 - Pour les électeurs ayant fait une demande de radiation des LEC, soit à l'occasion de leur inscription en France (cf. cerfa n° 12669), soit auprès de leur ambassade ou de leur poste consulaire (cf. cerfa n° 14040\*02), il revient au maire d'apprécier, sur la base des éléments fournis par l'électeur, s'il convient ou non d'apposer la mention "Vote à l'étranger". Les justificatifs attestant que l'électeur ne devrait plus figurer sur les LEC, et justifiant, par conséquent, la non apposition de la mention précitée **doivent être probants et permettre d'attester que l'électeur a bien fait sa demande de radiation**. A noter qu'en cas de refus d'apposition de la mention "Vote à l'étranger", le maire est tenu d'en informer l'Insee dans un délai de 21 jours (cf. circulaire NOR INT/A/IOCA/1135813C du 14 février 2012).

**Si le maire ne dispose pas d'éléments tangibles, il doit en revanche apposer la mention "Vote à l'étranger"**. Il peut toutefois à cette occasion inviter l'électeur concerné à saisir le juge d'instance territorialement compétent, en application de l'article L. 34, afin que celui-ci examine le bien fondé de sa demande et ordonne la suppression de la mention précitée.

Si vous êtes confrontés à un cas limite, il vous est possible de prendre contact avec le bureau des élections du ministère des affaires étrangères et européennes 27 rue de la Convention – CS 91 533 – 75732 PARIS Cedex 15 ([assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr)).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN